

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 184

présenté par

Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Hetzel, M. Quentin, Mme Serre et M. de Ganay

-----

**ARTICLE 2 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 bis permet d'étendre la possibilité pour les sage-femmes de prolonger des arrêts de travail supérieurs à 15 jours.

La prolongation d'un arrêt de travail post-accouchement sous-entend l'existence d'une situation pathologique nécessitant un suivi médical par un médecin obstétricien ou le médecin traitant.

Les sage-femmes, malgré la qualité de leur formation, ne disposent pas des mêmes compétences et savoirs médicaux que les médecins. Il doit revenir à ces derniers d'assurer le suivi et la prolongation le cas échéant d'un arrêt de travail faisant suite à accouchement.

Dès lors, face aux cas relevant d'une pathologie, il convient de maintenir la possibilité de prolonger des arrêts de travail pour les seuls médecins.

C'est le sens de cet amendement.